



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/688
21 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Points 116, 120, 137, 139 et 140 a)
de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES
PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES
VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE
TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES
DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS
ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES : FINANCEMENT DES OPÉRATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements
et d'autres entités

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

Le présent rapport a été établi comme suite à la résolution 48/226 C de l'Assemblée générale concernant le détachement par les États Membres, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, de personnel militaire et civil auprès du Département des opérations de maintien de la paix. Compte tenu de l'évolution ultérieure de la situation, le présent rapport traite de toute la question du personnel fourni à titre gratuit par les gouvernements et d'autres entités au Secrétariat dans son ensemble.

Le rapport note que le personnel en question a considérablement augmenté et que les fonctions qui lui sont confiées sont devenues de plus en plus variées au cours des dernières années, ce qui soulève des questions de politique et de gestion qui doivent être examinées tant au niveau du Secrétariat qu'à celui des organes intergouvernementaux. Il passe en revue, à cet égard, les questions concernant le statut et les obligations du personnel fourni à titre gracieux, les incidences financières du recours à ce personnel et les questions budgétaires et financières connexes, ainsi que ses incidences du point de vue des politiques et des pratiques du Secrétariat en matière de personnel. L'accent est mis en particulier sur la nécessité de définir des politiques uniformes concernant les conditions dans lesquelles le personnel en question peut être accepté et utilisé dans l'ensemble du Secrétariat. Une attention particulière est accordée à la nécessité de préserver le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétariat.

L'Assemblée générale est invitée à réaffirmer le principe selon lequel les États Membres collectivement devraient fournir les effectifs nécessaires à l'exécution des programmes et activités de l'Organisation décidés par les organes délibérants, et à prendre note des conditions dans lesquelles le Secrétaire général peut accepter le personnel mis à sa disposition à titre gracieux. Dans le même contexte, l'Assemblée est invitée à réaffirmer la politique concernant la responsabilité financière de l'Organisation lorsqu'elle accepte du personnel de ce type.

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 48/226 C du 29 juillet 1994, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/48/470/Add.1) et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/48/955), a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur les différents aspects de la question du détachement, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, auprès du Département des opérations de maintien de la paix de personnel militaire et civil par un certain nombre d'États Membres, et demandé que ce rapport traite de la question du remboursement des dépenses relatives à ce personnel.

2. Au cours des deux années qui se sont écoulées depuis l'adoption de cette résolution, des questions ont été posées au Comité consultatif et à la Cinquième Commission et par différents gouvernements au sujet des politiques et procédures régissant le recours par l'Organisation à du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités. Ces questions ne concernent pas uniquement les militaires détachés à titre gracieux auprès du Département des opérations de maintien de la paix, mais aussi les personnes mises gracieusement à la disposition d'autres départements ou bureaux de l'Organisation. Le présent rapport traite par conséquent de toute la question du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités au Secrétariat dans son ensemble.

3. Le personnel en question a considérablement augmenté et les fonctions qui lui sont confiées sont devenues de plus en plus variées au cours des dernières années, ce qui soulève des questions de politique et de gestion qui doivent être examinées tant au niveau du Secrétariat qu'au niveau des organes intergouvernementaux. Le présent rapport passe donc en revue les questions concernant le statut et les obligations du personnel fourni à titre gracieux, les incidences financières du recours à ce personnel et les questions budgétaires et financières connexes, ainsi que ses incidences sur les politiques en matière de personnel, notamment l'équilibre géographique au Secrétariat. L'accent est mis en particulier sur la nécessité de définir des politiques uniformes concernant les conditions dans lesquelles ce type de personnel peut être accepté et utilisé. Une attention particulière est accordée à la nécessité de préserver le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétariat.

II. GÉNÉRALITÉS

4. Lorsqu'elle approuve le programme de travail devant être exécuté par le Secrétariat, l'Assemblée générale approuve également les ressources qu'elle juge appropriées et nécessaires pour permettre à ce dernier de mener à bien dans un délai déterminé les activités dont il a été chargé. Les dépenses de personnel et les autres dépenses sont administrées, gérées et engagées conformément aux politiques et procédures de l'Organisation, au règlement financier et aux règles de gestion financière, ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel, qui sont également approuvés par l'Assemblée générale.

5. Le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies dispose que "les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale". Ces dépenses constituent le budget ordinaire de l'Organisation et les budgets des missions de maintien de la paix.

6. Par ailleurs, les États Membres peuvent apporter aux activités de l'Organisation des contributions volontaires qui ne se substituent pas au versement de leur quote-part mais viennent en complément des ressources approuvées afin de renforcer et de faciliter l'exécution d'activités approuvées.

7. En plus de contributions volontaires en espèces, le Secrétaire général peut accepter les services de personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités. Les activités confiées à ce type de personnel se limitaient initialement aux projets de coopération technique sur le terrain (sous réserve de directives précises concernant les conditions d'acceptation). Par la suite, des gouvernements et d'autres entités ont fourni du personnel à titre gracieux pour aider le Secrétariat à traiter de questions précises ou répondre à des besoins urgents dans certains domaines d'activité non traditionnels, nécessitant des compétences spécialisées qui n'existent pas au Secrétariat (par exemple, domaines non traditionnels tels que logistique, déminage, poursuites devant des tribunaux internationaux, etc.).

8. Ces dernières années, l'effectif total du personnel en question a considérablement augmenté et ses activités se sont étendues à l'appui aux opérations de maintien de la paix, au désarmement et à l'assistance humanitaire ainsi qu'à des domaines dans lesquels les activités étaient, dans le passé, exécutées exclusivement par des fonctionnaires, comme la recherche économique et sociale, les services de contrôle interne, l'administration et la gestion.

9. C'est souvent en réponse à des demandes spécifiques de l'Assemblée générale que du personnel a été fourni à titre gracieux au Secrétariat. Par exemple, dans ses résolutions 45/258 et 49/250, l'Assemblée générale a invité les États Membres à apporter des contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et a remercié les États Membres qui avaient mis gracieusement à disposition du personnel pour pourvoir des postes d'appui au Département des opérations de maintien de la paix. Dans sa résolution 47/168, elle a prié le Secrétaire général de continuer d'étudier tous les moyens utilisables pour fournir au Département des affaires humanitaires un personnel qualifié et des moyens administratifs adéquats avec les ressources existantes du budget ordinaire et, le cas échéant, grâce à la mise à disposition de spécialistes nationaux des secours humanitaires en cas de catastrophe.

10. L'examen des politiques et procédures régissant le recours à du personnel fourni à titre gracieux ne saurait être dissocié de la situation financière d'ensemble de l'Organisation et du contexte actuel, où l'augmentation du nombre de demandes adressées à l'Organisation, associée à des contraintes budgétaires croissantes, conduit les directeurs de programme à rechercher et à accepter du personnel dont les services lui sont offerts à titre gracieux, pour compenser la réduction des ressources autorisées aux fins de l'exécution du programme de travail approuvé. Considérant la diminution des ressources, le Secrétariat n'aurait d'ailleurs pas été en mesure, sans l'appui de personnel fourni à titre gracieux, de s'acquitter dans les délais prévus des tâches qui lui ont récemment

été confiées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en particulier dans les domaines de la planification militaire et de la logistique pour le maintien de la paix, du désarmement, de l'assistance humanitaire et des tribunaux internationaux. Dans le domaine de l'appui aux opérations de maintien de la paix (financé par le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix) ou pour la mise en route des activités des tribunaux internationaux, par exemple, l'Assemblée générale n'avait approuvé jusqu'à une date récente que des arrangements financiers ad hoc et temporaires en vertu desquels le Secrétariat a eu des difficultés à recruter du personnel de façon planifiée et méthodique. Dans le même temps, dans certains secteurs de l'Organisation, l'exécution de certaines activités nécessite de plus en plus le recours à du personnel fourni à titre gracieux. Dans l'Organisation dans son ensemble, ce personnel est de plus en plus nombreux et les fonctions qui lui sont confiées se sont considérablement étendues depuis deux ou trois ans, ce qui soulève la question de leur incidence sur le caractère international du Secrétariat, prévu aux Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies.

11. Lorsqu'on examine les incidences de cette situation sur l'indépendance et la composition du Secrétariat, il convient de noter que le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements reste dans la plupart des cas au service desdits gouvernements. Les intéressés ne sont pas des fonctionnaires de l'Organisation, et contrairement à ceux-ci, ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'Article 100 de la Charte et du Statut du personnel. Ils ne sont pas soumis à la répartition géographique et ils ne sont pas responsables devant le Secrétaire général.

12. Le recours au personnel fourni à titre gracieux a également pour l'Organisation des incidences financières qui sont examinées plus loin.

13. En résumé, il convient d'examiner les questions ci-après :

a) Les incidences de la pratique consistant à recourir de plus en plus au personnel fourni à titre gracieux sur le caractère international du Secrétariat et sur son aptitude à exécuter impartialement les activités de l'Organisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut et du Règlement du personnel;

b) Les incidences de cette pratique sur la fonction publique internationale et la composition du Secrétariat;

c) Les incidences pour le principe de la responsabilité collective des États Membres, s'agissant du financement des programmes et des activités de l'Organisation;

d) La question des incidences financières, notamment les moyens de couvrir les dépenses d'appui aux programmes liées au recours à du personnel fourni à titre gracieux.

14. Ces questions sont examinées ci-après et les directives régissant le recours à du personnel fourni à titre gracieux figurent à l'annexe I; les annexes II et III indiquent l'effectif du personnel fourni à titre gracieux et la répartition des intéressés au Secrétariat; l'annexe IV contient une liste du

personnel fourni à titre gracieux (type II) et sa répartition par nationalité; l'annexe V indique le nombre de militaires, notamment de militaires détachés à titre gracieux, au Département des opérations de maintien de la paix ainsi que leur nationalité, et l'annexe VI la répartition des militaires détachés à titre gracieux dans le Département; enfin, l'annexe VII indique le montant estimatif annuel des dépenses d'appui au titre des intéressés imputé au budget ordinaire de l'Organisation.

III. TYPES DE PERSONNEL FOURNI À TITRE GRACIEUX

15. Le Secrétaire général a de temps à autre accepté que des gouvernements ou autres entités fournissent du personnel à titre gracieux afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions. Certains types de personnel fourni à titre gracieux, dans le cadre d'activités de coopération technique, principalement, sont associés de longue date à l'activité de l'Organisation; le statut et les fonctions des intéressés – experts associés, experts détachés à titre gracieux au titre de la coopération technique et stagiaires – sont bien établis (type I, examiné aux paragraphes 16 à 23 et récapitulé au tableau 1 ci-après). Les règles et pratiques régissant l'emploi de ce type de personnel sont clairement définies et il n'y a pas lieu de les mettre en question ici. On a en revanche fait appel ces dernières années aux services d'un autre type de personnel fourni à titre gracieux, dont le rapport contractuel avec l'Organisation n'est pas clair, et dont les fonctions ne s'étendent pas seulement à des tâches spécialisées, mais en incluent maintenant dont devraient être chargés des fonctionnaires (type II, examiné aux paragraphes 24 à 40 et récapitulé au tableau 2 ci-après). Le présent rapport porte principalement sur ce dernier type de personnel.

A. Type I : personnel fourni à titre gracieux associé de longue date à l'Organisation

Experts associés (coopération technique)

16. Le programme d'experts associés a été mis en place par la résolution 849 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1961, afin d'assurer à l'Organisation le concours de bénévoles au titre des activités de coopération technique. L'objectif visé était d'offrir à des diplômés parrainés par leurs gouvernements la possibilité de travailler sur le terrain sous la direction d'experts confirmés ou de fonctionnaires expérimentés de l'ONU dans le cadre de projets de coopération technique entrepris à l'intention des pays en développement. Le temps passant, un certain nombre de ces experts associés, parfois désignés sous le titre d'"administrateurs auxiliaires", ont été affectés au siège de telle ou telle organisation, où leur sont généralement confiés des travaux d'analyse et de recherche dans les domaines économique et social.

17. Le statut des experts associés est clairement défini; en tant qu'administrateurs auxiliaires, les intéressés sont assujettis aux dispositions de la Charte et du Statut du personnel; ils ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, fût-ce le leur, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation; les conditions auxquelles ils sont employés sont spécifiées dans une lettre de nomination régie par les dispositions de la série 200 du Règlement du personnel, applicables aux agents engagés au titre de

projets d'assistance technique, et la période sur laquelle porte l'engagement pour une durée déterminée qui leur est offert ne dépasse généralement pas quatre ans.

18. Les experts associés sont mis à la disposition de l'Organisation aux termes d'un mémorandum d'accord entre le Secrétariat et le gouvernement donateur. À la différence des experts détachés à titre gracieux, dont les traitements sont payés par le gouvernement donateur, ils sont rémunérés par l'Organisation, à qui le gouvernement donateur verse une contribution volontaire en espèces. Le gouvernement prend à sa charge un montant équivalant à 13 % du traitement annuel net de chaque expert associé, qui sert à financer les dépenses d'appui au programme et le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à la prestation de services assurée pour le compte de l'Organisation.

Experts affectés à la coopération technique (détachements à titre gracieux)

19. À compter du début des années 70, des détachements à titre gracieux ont été négociés avec les gouvernements en vue de la prestation de services nécessaires à l'exécution des programmes de coopération technique de l'ONU. Ils ne pouvaient en principe porter que sur des services dont la prestation devait être assurée par d'autres organes que ceux du Secrétariat, dans des lieux d'affectation hors siège. Il n'était pas envisagé qu'ils s'appliquent à des postes du type de ceux des fonctionnaires du Secrétariat ou à des fonctions pour lesquelles des crédits étaient normalement prévus au budget ordinaire.

20. Les experts dont les services sont acceptés en vertu d'un détachement à titre gracieux dans le cadre de la coopération technique ont les mêmes rapports avec l'ONU qu'un entrepreneur indépendant et ne sont donc pas fonctionnaires de l'Organisation. Le rapport contractuel qu'ils ont avec celle-ci est fixé dans un contrat de louage de services par lequel il est exclusivement régi. Ils peuvent être engagés pour des périodes dont la durée ne dépasse pas quatre ans. Le Statut et le Règlement du personnel ne leur sont pas applicables. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ils sont considérés comme des "experts en mission".

21. Les règles et pratiques régissant l'acceptation des détachements à titre gracieux, y compris le mémorandum d'accord s'y rapportant que concluent l'ONU et le gouvernement donateur, sont énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/231/Rev.1. Ceux des États Membres qui ont jusqu'à présent détaché du personnel à titre gracieux en vue de faciliter l'exécution de projets de coopération technique se sont acquittés de l'obligation qui leur est faite de prendre les dépenses d'appui au programme à leur charge.

Stagiaires

22. Le programme de stages de l'ONU a pour objet de familiariser les participants (étudiants d'instituts de hautes études, pour la plupart) avec les grands problèmes auxquels l'Organisation doit faire face; il assure en outre aux services du Secrétariat, au Siège et ailleurs, le concours de jeunes étudiants talentueux se spécialisant dans un domaine les intéressant, tels que l'économie, l'aide sociale, le droit international, les relations internationales, le droit

international, les sciences politiques ou l'administration publique. Les stagiaires se voient habituellement confier des travaux de recherche.

23. Certains des stagiaires sont parrainés par l'établissement qu'ils fréquentent; d'autres sont admis à prendre part au programme sans parrainage. Les stagiaires ne sont pas payés par l'ONU. Ils signent une formule dans laquelle sont définies les conditions régissant le programme de stages. Les frais de voyage à destination et en provenance de New York ou d'autres lieux d'affectation, de même que le logement et les frais de subsistance, sont à la charge des intéressés ou des établissements qui les parrainent. L'ONU n'assume pas la responsabilité des dépenses pouvant être occasionnées par les accidents ou maladies qui surviendraient en cours de stage. Le programme de stages s'étend sur une période de deux mois et les participants sont informés qu'ils ne doivent pas compter être recrutés ou employés par l'ONU. Du fait de la brièveté de la période sur laquelle s'étendent les services fournis, et l'objectif du programme étant de faire mieux comprendre les activités de l'ONU, il n'est pas demandé aux établissements parrains de prendre les dépenses d'appui au programme à leur charge.

Tableau 1

Personnel fourni à titre gracieux associé de longue date à l'Organisation des Nations Unies

	Experts associés	Experts affectés à la coopération technique (détachements à titre gracieux)	Stagiaires
Statut	Fonctionnaires	Experts en mission	Stagiaires
Accord avec le donateur	Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord	Aucun
Contrat avec l'intéressé	Engagement pour une durée déterminée à la classe L-2	Contrat de louage de services	Formule énonçant les conditions qui régissent le programme
Mode de sélection	Le Secrétariat décide, sur la base des candidatures présentées par le gouvernement donateur	Nomination par le gouvernement donateur, sous réserve de l'approbation de l'Organisation	Évaluation des demandes
Qualifications	Gradués de l'université; formation en cours d'emploi axée sur l'acquisition de compétences techniques	Connaissances spécialisées dans les domaines économique et social	Études universitaires supérieures
Financement	Le gouvernement donateur verse une contribution au fonds d'affectation spéciale sur lequel l'ONU prélève le traitement	Le gouvernement donateur prend le traitement et les dépenses connexes à sa charge	À la charge du stagiaire ou de l'établissement qui le parraine
Dépenses d'appui au programme	Prélèvement de 12 % sur le fonds d'affectation spéciale (plus 1 % au titre, le cas échéant, du paiement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité)	13 % à la charge du gouvernement donateur (plus 1 % au titre, le cas échéant, du paiement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité)	Néant

B. Type II : autre personnel fourni à titre gracieux
par les gouvernements ou par d'autres entités

24. Ces dernières années, l'Organisation a dû faire face à la fois à une demande croissante d'activités exigeant dans bien des cas des compétences spécialisées que ne possède pas le Secrétariat et à une pénurie aiguë de personnel, et la pratique consistant à accepter des concours apportés à titre gracieux s'est étendue aux divers secteurs autres que la coopération technique dans lesquels oeuvre le Secrétariat. En réponse aux invitations de l'Assemblée générale, et à sa demande tendant à ce que le Secrétaire général sollicite des contributions volontaires en espèces ou en nature auprès des gouvernements, certains gouvernements ont fourni les services de personnel d'appui aux activités menées dans les domaines suivants : maintien de la paix, désarmement, assistance humanitaire, tribunaux internationaux, recherche économique et sociale, services de contrôle interne, administration et gestion.

25. Les directeurs de programme n'ont pas appliqué les règles relatives à l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux de façon cohérente et uniforme. Les principes énoncés dans l'instruction administrative susmentionnée, s'agissant du détachement à titre gracieux de personnel appelé à prendre part à des projets de coopération technique (ST/AI/231/Rev.1), et en particulier du mémorandum d'accord entre l'ONU et le gouvernement donateur et du contrat du louage de services n'ont été qu'assez peu appliqués. Dans certains cas, le personnel fourni à titre gracieux a été accepté par un échange de lettres entre l'ONU et le gouvernement donateur, dans d'autres, l'ONU et la personne concernée n'ont conclu aucun accord. Vu la nécessité de faire en sorte que tous les intéressés se conforment aux règles et directives de l'Organisation, un ensemble de principes relatifs à l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux est présenté ci-après, à l'annexe 1.

Militaires détachés à titre gracieux

26. Les opérations de maintien de la paix étant devenues rapidement beaucoup plus nombreuses, plus importantes et plus complexes au début des années 90, certaines compétences, en particulier dans le domaine de la logistique, ont fait défaut au Département des opérations de maintien de la paix. Dans sa résolution 47/71, l'Assemblée générale a encouragé le Secrétaire général à demander aux États Membres de fournir du personnel militaire et civil qualifié pour aider le Secrétariat à planifier et gérer les opérations de maintien de la paix. À la suite de cette résolution, le Secrétaire général, par une note verbale contenant une brève définition d'emploi, a invité les États Membres à fournir au Secrétariat, à titre non remboursable, du personnel spécialisé afin d'aider le Département à appuyer les opérations de maintien de la paix.

27. Les candidats, qui sont généralement au nombre de trois au minimum et sont désignés par leur gouvernement, sont examinés et choisis par les bureaux preneurs. Les militaires détachés à titre gracieux sont engagés par un échange de notes verbales avec le gouvernement donateur. Aucun accord n'est conclu entre l'Organisation et les personnes intéressées.

28. Les militaires détachés à titre gracieux, qui accomplissaient au début des tâches concernant la logistique et la planification militaire, domaines dans

lesquels le Secrétariat ne dispose pas de compétences immédiates, ont vu leurs fonctions et leur nombre s'accroître. Cette expansion est attribuable notamment aux contraintes en matière d'effectifs imposées au Département, en particulier à l'arrangement concernant le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix qui reposait jusqu'à une date récente sur un pourcentage fixe du budget des opérations et n'était autorisé que pour une période de courte durée.

29. Les militaires mis gratuitement à la disposition du Département des opérations de maintien de la paix ont participé à toute une gamme d'activités du Secrétariat et au renforcement des moyens de planification administrative et opérationnelle de l'Organisation, de façon que celle-ci puisse donner suite rapidement et efficacement aux décisions du Conseil de sécurité concernant la création et la mise en oeuvre d'opérations de maintien de la paix. Ils ont notamment contribué à la réforme des modalités permettant de déterminer les sommes à rembourser aux États Membres pour le matériel appartenant aux contingents, aux arrangements relatifs aux forces et moyens en attente, au manuel sur l'appui opérationnel, aux ateliers régionaux de formation et aux équipes d'assistance à la formation.

30. Au sein du Département des opérations de maintien de la paix, les militaires mis gratuitement à la disposition du Bureau des opérations et du Centre de situation assurent une liaison efficace et immédiate entre les missions sur le terrain et le Siège. Ceux qui sont affectés à la Division de la planification ont contribué à la planification et au contrôle des opérations de maintien de la paix, y compris les déploiements et retraits de grande envergure, l'élaboration d'une doctrine en matière de coordination et d'efficacité opérationnelle, l'exploitation des enseignements tirés des missions, les systèmes de forces et moyens en attente et la formation. Des militaires, ainsi qu'un petit nombre de civils également détachés par les gouvernements, ont été affectés au Groupe du déminage. À la Division de l'administration et de la logistique des missions, des militaires ont été mis gratuitement à la disposition du Service de la logistique et des communications pour travailler dans le domaine de la logistique et du contrôle des mouvements (transport par air et par mer); du Service de gestion financière, où ils ont été chargés d'examiner et de vérifier les demandes de remboursement, présentées notamment par les pays fournissant des contingents, en ce qui concerne les fournitures et services, les indemnités versées en cas de décès et d'invalidité et le matériel appartenant aux contingents; et du Service de la gestion du personnel, où ils ont participé à l'élaboration de la base de données contenant des profils des personnels envoyés en mission et un fichier de candidats susceptibles d'être affectés aux opérations de maintien de la paix, et où ils ont exercé par ailleurs d'autres fonctions relatives au personnel.

31. Au 31 octobre 1996, 124 militaires étaient détachés à titre gracieux au Département des opérations de maintien de la paix (voir annexe V). De plus, quatre militaires ont été mis gratuitement à la disposition de la Division des achats et des transports du Département de l'administration et de la gestion.

32. Les militaires détachés à titre gracieux ne sont pas des fonctionnaires de l'Organisation; ils ont le statut d'"experts en mission" et relèvent de l'article VI de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Leur tour de service est d'un an au minimum, avec

possibilité de prorogation. Bien que leur solde soit versée par les gouvernements donateurs, c'est sur le budget ordinaire du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'administration et de la gestion que sont imputées les dépenses concernant les voyages en mission et les indemnités journalières de subsistance, les locaux à usage de bureaux, le matériel, les fournitures, les communications, le personnel d'appui, les services administratifs, les cours de langues et la formation.

33. En vue d'aider les pays en développement à mettre gratuitement des militaires à la disposition de l'Organisation, un fonds d'affectation spéciale a été créé à l'intention des gouvernements désireux de verser des contributions en espèces afin de parrainer des militaires détachés à titre gracieux par des pays en développement afin de participer aux travaux du Département des opérations de maintien de la paix. À l'heure actuelle, des États Membres ont parrainé trois militaires détachés gratuitement par des pays en développement.

Commission spéciale des Nations Unies

34. Dans le cas de la Commission spéciale des Nations Unies pour le désarmement de l'Iraq, les gouvernements ont fourni du personnel pour effectuer immédiatement des inspections sur place des capacités biologiques, chimiques et nucléaires de l'Iraq, ainsi que pour surveiller la destruction, l'enlèvement et la neutralisation de toutes les armes chimiques et biologiques et capacités connexes de ce pays. Les gouvernements ont également fourni du personnel pour le contrôle à long terme de la capacité de l'Iraq d'acquérir et de mettre au point des armes de destruction massive, ainsi que pour les mécanismes de contrôle des importations et des exportations, y compris des conseillers en matière d'armes chimiques et biologiques et des experts des missiles et des armes nucléaires. Les services de ces personnels sont assurés par un échange de lettres entre l'Organisation et les gouvernements donateurs; le rapport contractuel entre les intéressés et l'Organisation est fixé dans un contrat de louage de services. Les dépenses d'appui, y compris les indemnités journalières de subsistance, sont financées par la Commission.

Département des affaires humanitaires

35. Au Département des affaires humanitaires, des gouvernements ont détaché du personnel chargé d'effectuer des activités dans le domaine de l'assistance humanitaire, tant aux bureaux du siège à Genève et à New York que sur le terrain, en application de diverses résolutions de l'Assemblée générale, y compris les résolutions 47/268 et 49/139. Les personnels détachés à titre gracieux ne sont pas des fonctionnaires de l'Organisation; il s'agit d'"experts en mission". Leur rapport contractuel avec l'Organisation est normalement fixé dans un contrat de louage de services et un mémorandum d'accord entre l'Organisation et le gouvernement donateur. Ils sont notamment chargés de coordonner les interventions en cas de catastrophe et de situation d'urgence, d'effectuer des travaux de déminage sur le terrain et, au Siège, d'élaborer des normes internationales en matière d'assistance humanitaire et de produire des dossiers d'information. Le Département des affaires humanitaires dispose également sur le terrain d'une réserve d'experts des secours en cas de catastrophe qui font partie de l'équipe d'évaluation et de coordination des Nations Unies en cas de catastrophe et qui peuvent être déployés à bref délai

afin d'intervenir en cas de catastrophe naturelle ou d'urgence humanitaire. Ce personnel est engagé au titre de contrats de louage de services d'une durée d'un an, mais il constitue en fait un effectif en attente qui est déployé sur place pour des périodes d'environ deux semaines chaque fois, au début de la phase d'urgence. Cette réserve comprend actuellement 41 experts; en 1996, seuls sept équipes de trois membres ont été jusqu'ici effectivement déployées. Seize autres experts de la coopération technique travaillent sur le terrain à divers projets de gestion et de coordination des secours.

36. Les dépenses d'appui aux programmes relatives au personnel détaché à titre gracieux, qui représentent un montant équivalant à 13 %, ont été imputées aux gouvernements donateurs, sauf dans quelques cas où elles ont été imputées sur le fonds d'affectation spéciale concerné lorsque ces gouvernements y contribuaient également. Les dépenses d'appui aux programmes concernant le personnel en attente détaché à l'équipe d'évaluation et de coordination des Nations Unies en cas de catastrophe ont été remboursées par les gouvernements donateurs pour les périodes durant lesquelles ce personnel a été effectivement déployé. En raison du nombre important d'activités extrabudgétaires relatives aux travaux du Département des affaires humanitaires à Genève, le Département a remboursé à l'administration centrale à Genève le coût des services fournis à l'appui de ces activités.

Tribunaux internationaux

37. Dans le cas des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, un certain nombre de gouvernements et d'organisations non gouvernementales ont fourni les services de procureurs, d'enquêteurs, d'assistants juristes, d'analystes du renseignement et de conseillers politiques, aussi bien au secrétariat des tribunaux que sur le terrain, sur la base d'un mémorandum d'accord conclu entre l'Organisation et les donateurs. Ces personnels détachés à titre gracieux ne sont pas des fonctionnaires et ne sont pas soumis à la Charte ni au Statut et au Règlement du personnel. Durant la phase initiale des opérations, en raison de l'urgence des activités, le détachement de personnel par des gouvernements donateurs a été essentiel pour permettre au Secrétariat d'entreprendre rapidement les travaux préalables nécessaires au recrutement des effectifs requis. Toutefois, deux ans après sa création, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie employait toujours, au 31 octobre 1996, 55 personnes détachées à titre gracieux, soit 23 % du nombre total d'administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Ce personnel détaché à titre gracieux s'occupe de fonctions essentielles auprès du Tribunal, telles que l'exercice de la poursuite (six membres du Parquet sur neuf appartiennent à cette catégorie de personnel). En ce qui concerne les dépenses d'appui aux programmes, la plupart des gouvernements donateurs et autres entités ont versé les frais de 13 % en tant que contribution supplémentaire. Lorsque cela n'a pas été le cas, les services d'appui ont été imputés sur le fonds d'affectation spéciale créé pour le fonctionnement des tribunaux.

Autres départements du Secrétariat

38. Dans le domaine politique, du personnel détaché à titre gracieux a fourni des services d'experts et des conseils et a été affecté à des travaux de recherche et d'analyse, d'enquête sur la prolifération des armes de petit

calibre et d'établissement des faits en cas de violences graves. Dans les secteurs économique et social, des gouvernements et des institutions ont détaché à titre gracieux du personnel afin d'aider aux travaux du Siège, essentiellement dans des domaines où des compétences particulières étaient nécessaires pour aider le Secrétariat, tels que la comptabilité nationale, les recherches et les analyses concernant la situation économique et sociale dans le monde, la mise au point d'indicateurs du développement durable et le contrôle des programmes d'action et autres instruments internationaux relevant de la sphère économique et sociale. Le rapport contractuel entre les intéressés et l'Organisation est fixé dans un contrat de louage de services; il n'existe généralement pas d'accord en bonne et due forme entre l'Organisation et le gouvernement donateur ou l'entité concernée. Étant donné que ce personnel détaché à titre gracieux a été relativement peu nombreux, les dépenses d'appui aux programmes ont été généralement financées au titre du budget du département preneur.

39. Le Bureau des services de contrôle interne a également accepté du personnel détaché à titre gracieux, qui a été notamment chargé d'effectuer des audits et de veiller à l'application des recommandations du Bureau; le rapport contractuel entre ce personnel et l'Organisation est généralement fixé dans un contrat de louage de services; n'étant pas imputées aux gouvernements donateurs, les dépenses d'appui ont été financées au titre du budget ordinaire.

40. Le Département de l'administration et de la gestion a accepté du personnel détaché à titre gracieux par des gouvernements afin d'effectuer des opérations d'achat et des études d'efficacité. Le rapport contractuel entre ce personnel et l'Organisation est fixé par un échange de lettres avec le gouvernement donateur ou dans un contrat de louage de services avec les intéressés.

Tableau 2

Autre personnel détaché à titre gracieux

	Militaires détachés à titre gracieux (Département des opérations de maintien de la paix)	Autre personnel détaché à titre gracieux	
		(Tribunaux, Département des affaires humanitaires)	(Divers)
Statut	Experts	Experts	Experts
Accord avec le donateur	Échange de lettres	Mémoire d'accord	Échange de lettres; aucun accord n'est conclu
Contrat avec l'intéressé	Néant	Engagement ou contrat de louage de services avec l'intéressé	Contrat de louage de services avec l'intéressé; aucun accord n'est conclu
Sélection	Trois candidats sont présentés par le donateur	Néant	Néant
Qualifications	Compétences techniques	Compétences techniques	Compétences techniques
Financement	Solde versée par le gouvernement donateur	Traitement versé par le gouvernement donateur	Traitement versé par le gouvernement donateur

	Militaires détachés à titre gracieux (Département des opérations de maintien de la paix)	Autre personnel détaché à titre gracieux	
		(Tribunaux, Département des affaires humanitaires)	(Divers)
Dépenses d'appui aux programmes	Sans objet	La plupart des donateurs versent les frais de 13 %; certains contestent le versement de ce montant	Cette règle n'est pas uniformément appliquée

IV. IMPACT SUR L'ORGANISATION

41. Le Secrétaire général apprécie la contribution apportée par des gouvernements sous la forme de la mise à disposition de personnel, qui a permis de donner rapidement suite à des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et qui a aidé le Secrétariat à répondre à des besoins urgents qui n'auraient autrement pu être satisfaits à temps. Dans bien des cas, les gouvernements donateurs ont répondu à des résolutions de l'Assemblée générale dans lesquelles celle-ci sollicitait des contributions volontaires, notamment sous la forme de personnel mis à disposition gracieusement. Toutefois, étant donné la multiplicité et la diversité des activités confiées ces dernières années à du personnel détaché à titre gracieux, il n'est pas souhaitable de continuer à procéder au coup par coup et il est temps d'établir des politiques uniformes concernant le statut des intéressés, la nature des fonctions qui peuvent leur être confiées, leur responsabilité en cas de manquement à leurs devoirs et obligations, les normes de conduite qu'ils doivent observer, leur sélection, la répartition géographique, et les incidences financières qu'ils entraînent. Se posent aussi à cet égard la question de la mesure dans laquelle les États Membres devraient contribuer collectivement au financement des programmes et activités approuvés et celle de l'impact de l'acceptation de personnel détaché à titre gracieux sur le caractère exclusivement international du Secrétariat.

A. Impact sur les activités et le caractère international du Secrétariat

42. Le personnel détaché à titre gracieux, auquel on avait autrefois recours uniquement dans le cadre des projets d'assistance technique, participe désormais à l'appui aux opérations de maintien de la paix (en particulier l'appui logistique) et à des activités dans divers autres domaines tels que le désarmement, l'aide humanitaire, le déminage et les enquêtes sur les violations graves du droit international humanitaire et la poursuite de leurs auteurs; plus récemment, on a également eu recours à ce type de personnel pour des travaux de recherche et d'analyse dans les domaines économique et social, pour le contrôle interne et au niveau de l'administration et de la gestion.

43. Dans de nombreux cas, le personnel détaché à titre gracieux a apporté au Secrétariat des compétences spécialisées qui lui faisaient défaut. Il a, par exemple, permis au Secrétariat de réagir immédiatement face à des situations d'urgence, ce que celui-ci n'aurait pu faire sans son concours étant donné l'impossibilité de recruter le personnel voulu à temps ou de financer les postes

/...

nécessaires faute de l'inscription de crédits à cet effet au budget ordinaire. Cela a été le cas notamment pendant la phase de démarrage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au cours de laquelle le personnel détaché à titre gracieux a joué un rôle essentiel puisque le Secrétariat ne disposait pas encore de personnel spécialisé dans les enquêtes et la poursuite. De même, la logistique et la planification des opérations militaires ont été au départ confiées à des militaires détachés à titre gracieux, le Secrétariat ne disposant d'aucune compétence dans ces domaines.

44. Il est, toutefois, maintenant de plus en plus fréquent que du personnel détaché à titre gracieux remplisse également des fonctions d'exécution qui devraient normalement être exercées par le personnel du Secrétariat, par exemple dans les domaines de la gestion financière et de l'administration du personnel (vérification des demandes de remboursement ou d'indemnisation, traitement des dossiers pour le remboursement du matériel appartenant aux contingents, mise en place de bases de données concernant le personnel, etc.). Dans les tribunaux internationaux et dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'administration et de la gestion et du contrôle interne, on voit de plus en plus couramment du personnel détaché à titre gracieux accomplir, aux côtés de fonctionnaires du Secrétariat, des tâches courantes.

B. Impact sur les politiques relatives aux ressources humaines

45. Le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies est établi par l'Assemblée générale sur la base des Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies, qui disposent :

"Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible."

46. On en est arrivé au point où, dans plusieurs domaines, l'Organisation est devenue tributaire du personnel détaché à titre gracieux sans lequel toutes les tâches requises ne pourraient être accomplies. Tous les pays n'étant pas en mesure de détacher ainsi du personnel auprès de l'ONU, le personnel mis à disposition gracieusement vient surtout d'un petit nombre d'États Membres, ce qui entraîne un déséquilibre géographique (il vient à 80 % de pays développés). Ce déséquilibre est particulièrement frappant dans les unités administratives où il est fortement représenté (Département des opérations de maintien de la paix, Département des affaires humanitaires, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Commission spéciale des Nations Unies). Le Secrétariat a reconnu qu'il y avait là un problème et, au moins dans le cas des militaires détachés à titre gracieux au Département des opérations de maintien de la paix, un fonds d'affectation spéciale a été établi de façon que des pays en développement soient à même de détacher des militaires, ce qui permettrait d'aboutir à une meilleure représentation géographique. Au 31 octobre 1996, les émoluments de quatre militaires originaires de trois pays en développement étaient pris en charge par deux gouvernements donateurs.

47. Le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies n'est pas accordé au personnel détaché à titre gracieux. Dans la plupart des cas, il s'agit d'"experts en mission" au sens de l'article 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'Article 100 de la Charte et le Statut du personnel ne leur sont pas applicables, mais lorsqu'ils sont liés par un contrat de louage de services ou lorsqu'ils ont signé un engagement, les intéressés sont, en vertu dudit contrat ou dudit engagement, tenus à certaines obligations qui sont très semblables aux devoirs et obligations des fonctionnaires aux termes de l'article premier du Statut du personnel.

48. Par exemple, le personnel détaché à titre gracieux auprès des tribunaux internationaux signe un engagement qui est joint au Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le donateur. Cet engagement précise le statut juridique de l'intéressé et énonce un certain nombre de devoirs et d'obligations qui lui incombent dans l'exercice des fonctions accomplies pour l'Organisation. L'intéressé s'engage aussi à remplir ses fonctions sous l'autorité d'un fonctionnaire et à respecter pleinement ses instructions. Il s'engage en outre : a) à ne solliciter ni n'accepter, dans l'accomplissement de ses fonctions, d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation; b) à s'abstenir de tout comportement de nature à discréditer l'Organisation et de toute activité incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation; c) à observer la plus grande discrétion sur toutes les questions liées à ses fonctions; et d) à ne communiquer ni n'utiliser sans autorisation aucune information obtenue en raison de ses fonctions.

49. Pour ce qui est de la sélection, les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte concernant "la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité" ne sont pas directement applicables au personnel détaché à titre gracieux puisqu'il n'a pas le statut de fonctionnaire de l'Organisation. Il n'est pas non plus tenu d'apporter la preuve qu'il possède les qualifications normalement exigées des candidats pour qu'ils soient retenus. Bien que l'Organisation cherche à s'assurer, dans la mesure du possible, que le personnel que des gouvernements proposent de détacher à titre gracieux a les aptitudes voulues pour s'acquitter des tâches qu'il sera appelé à accomplir, le Secrétariat accepte la plupart du temps les personnes choisies par les gouvernements donateurs sans procéder de son côté à une vérification de leurs antécédents, de leurs qualifications, de leur expérience et de leurs états de service antérieurs. En règle générale, l'Organisation s'est jusqu'à présent fiée au jugement des gouvernements donateurs ou autres entités qui mettent gracieusement du personnel à sa disposition.

50. Le principe selon lequel aucune fonction de supervision ou de direction ne devrait être confiée à du personnel détaché à titre gracieux doit être clairement établi. Ce personnel ne doit pas non plus exercer des fonctions de nature confidentielle ou sensible. Il doit remplir ses fonctions sous l'autorité d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux instructions de celui-ci. Il ne doit être habilité ni à signer la correspondance officielle ni à traiter avec des entités extérieures à l'Organisation. Des politiques uniformes précisant le statut et la responsabilité en cas de manquement à ses obligations du personnel détaché à titre gracieux ont donc été établies dans des directives qui sont reproduites à l'annexe I.

V. INCIDENCES FINANCIÈRES POUR L'ORGANISATION

51. En ce qui concerne les incidences financières qu'entraîne pour l'Organisation l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux, l'attention est appelée sur l'article 7.2 du règlement financier qui se lit comme suit :

"Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'autorité compétente."

52. Or, les contributions volontaires entraînent presque toujours des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation. Dans le cas du personnel fourni à titre gracieux, elles tiennent aux éléments suivants : services de secrétariat et services administratifs, équipement, fournitures, locaux, éclairage et chauffage, communications, services juridiques et services médicaux, voyages officiels, indemnités journalières de subsistance et participation à des programmes de formation et des programmes d'enseignement des langues à l'ONU. De toute évidence, l'acceptation de ce type de personnel ne peut être considérée comme étant sans frais pour l'Organisation.

/...

53. Même si les gouvernements ou entités donateurs se chargent des traitements, des indemnités, de la rémunération et d'autres prestations dus au personnel fourni à titre gracieux, l'article 7.2 du règlement financier et la règle de gestion financière 107.7 obligent l'Organisation à obtenir l'approbation de l'Assemblée générale dans les cas où une contribution volontaire entraîne, directement ou indirectement, des obligations financières, immédiates ou non, pour l'Organisation.

54. Conscient de ces obligations financières, le Secrétariat a formulé une instruction administrative (ST/AI/286), datée du 3 mars 1982, énonçant les procédures à suivre pour l'approbation et la gestion des comptes relatifs à l'appui aux programmes en ce qui concerne les contributions volontaires destinées à des fonds d'affectation spéciales et à des fonds opérationnels.

55. Pour couvrir les frais supplémentaires qu'entraîne l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux, la pratique normalement appliquée à l'ONU consiste à suivre la formule prévue dans le cas des experts affectés à la coopération technique (ST/AI/231/Rev.1) et d'autres types de personnel, à savoir percevoir 13 % au titre des services d'appui, plus 1 %, s'il y a lieu, au titre des indemnités à verser en cas de maladie, d'accident ou de décès survenus au service de l'ONU.

56. Des questions ont été posées concernant le taux de 13 % appliqué pour couvrir le coût des services d'appui : il est fondé sur la section V de la résolution 35/217 (section V) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, adoptée en application de la décision 80/44 du Conseil d'administration du PNUD, en date du 27 juin 1980, concernant les projets de coopération technique. L'étude qui avait été faite pour déterminer le coût réel des services d'appui aux activités extrabudgétaires montrait que les contributions volontaires entraînaient pour les organismes des Nations Unies qui les acceptaient et les géraient des dépenses s'élevant à environ 22,5 % du montant des contributions. Afin de tenir compte de la valeur des services mis à la disposition de l'Organisation, il a été décidé, à titre de compromis, de fixer à 13 % le taux des services d'appui.

57. À cet égard, le Secrétariat a étudié récemment le coût des services d'appui relatifs aux militaires détachés à titre gracieux et affectés au Département des opérations de maintien de la paix (voir annexe VI). Au 31 octobre 1996, ces militaires étaient au nombre de 124 et le montant estimatif total de leurs traitements annuels, à la charge de leur gouvernement, s'élevait à 12 473 900 dollars. Le coût moyen des services d'appui (bureaux, entretien du matériel informatique, fournitures, télécommunications, services de secrétariat et services administratifs) fournis aux militaires s'élève à environ 17 900 dollars par personne et par an, soit 2 219 600 dollars par an pour les 124 militaires, c'est-à-dire 18 % de leur coût. Lorsque l'on tient compte des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance (248 000 dollars environ en 1995), le coût des services d'appui à la charge de l'Organisation représente environ 20 % du coût des militaires. Si, de plus, on prend en considération les dépenses non renouvelables (12 800 dollars par personne et par an soit 1 587 200 dollars pour 124 officiers - aménagement des bureaux, mobilier, matériel et logiciel informatiques, installation de

téléphones – ce pourcentage passe à 33 %. Il semble donc bien que le taux de 13 % n'est pas excessif.

58. Dans le cas des militaires détachés à titre gracieux, les dépenses d'appui aux programmes ne sont pas facturées aux gouvernements donateurs, et, par conséquent, elles sont financées à l'aide du budget ordinaire de l'ONU. Dans le cas des autres personnes détachées à titre gracieux, la plupart des gouvernements comprennent le principe de la facturation des dépenses d'appui et se conforment à la procédure prévue par l'Organisation à cet égard. S'il ne facturait pas les dépenses d'appui liées aux contributions volontaires (y compris au personnel fourni à titre gracieux), le Secrétariat serait obligé d'utiliser pour les financer des ressources prévues à d'autres fins par l'Assemblée générale. Or, cela serait contraire aux recommandations faites au fil des ans tant par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que par l'Assemblée générale.

59. En principe, le personnel fourni à titre gracieux – de même que le personnel rémunéré à l'aide de contributions volontaires versées à des fonds d'affectation spéciale – doit venir non pas en remplacement mais en supplément des effectifs approuvés devant exécuter les activités inscrites au budget et il ne doit pas s'acquitter de fonctions prévues pour des postes permanents. De plus, comme l'ont souligné certains gouvernements, si l'ONU accepte des contributions volontaires en espèces ou en nature faites par des gouvernements ou autres entités, les coûts liés à l'acceptation de ces contributions devraient être financés par les donateurs eux-mêmes et non pas collectivement par l'ensemble des États Membres au moyen de leurs quotes-parts.

60. Lorsque des fonds d'affectation spéciale ont été créés pour des activités devant être exécutées par du personnel fourni à titre gracieux, par exemple ceux qui sont consacrés aux tribunaux internationaux ou à la coordination de l'assistance humanitaire, les coûts d'appui aux programmes ont, dans certains cas, été financés par prélèvement sur ces fonds : quand les gouvernements qui avaient fourni le personnel avaient également contribué en espèces aux fonds ou quand d'autres donateurs aux fonds avaient accepté que leurs contributions soient utilisées pour financer le coût des services d'appui au personnel fourni par d'autres gouvernements.

61. En revanche, certains gouvernements considèrent qu'en période de crise budgétaire, la contribution qu'ils font en fournissant du personnel est essentielle à la mise en oeuvre intégrale du mandat de l'Organisation et que le montant de cette contribution est nettement supérieur au montant des obligations financières résultant de l'acceptation de ce personnel. Certains gouvernements donateurs considèrent que l'Organisation a tout à gagner de la fourniture de personnel fourni à titre gracieux, tant du point de vue des compétences de celui-ci que du point de vue des économies ainsi réalisées; ils ne veulent par conséquent pas assumer les dépenses d'appui correspondantes. Ils font valoir que ces dépenses devraient être financées à l'aide des crédits ouverts pour des postes qui sont en fait vacants, ou être imputées sur le budget en général. Lorsque le Secrétariat leur a suggéré de présenter des candidats en vue de pourvoir normalement des postes vacants, certains de ces gouvernements ont fait savoir qu'ils préféreraient fournir du personnel à titre gracieux.

62. Lorsque les personnes fournies à titre gracieux étaient très peu nombreuses et qu'elles étaient censées exécuter des fonctions spécialisées, bien définies pendant un laps de temps bref, l'unité d'accueil et l'administration centrale pouvaient absorber le coût des services d'appui à l'aide du budget ordinaire. Maintenant que le nombre des personnes ainsi fournies ne cesse d'augmenter et qu'en même temps, les ressources du budget ordinaire diminuent, la capacité d'absorber ces dépenses s'est considérablement restreinte.

63. À cet égard, il convient de rappeler que, dans sa résolution 50/214, l'Assemblée générale a réaffirmé que le Secrétaire général doit s'assurer que les ressources sont utilisées exclusivement aux fins qu'elle a approuvées.

64. Dans cette même résolution, l'Assemblée a également approuvé les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées au chapitre I de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 (A/50/7). Or, dans le passage (par. 115 et 116) ayant trait aux ressources extrabudgétaires consacrées aux activités de coopération technique, aux fonds généraux d'affectation spéciale et à l'appui aux programmes, dans lequel le Comité consultatif faisait observer qu'il était nécessaire de définir avec précision le rôle du financement extrabudgétaire dans la structure globale de l'Organisation, le Comité déclarait ce qui suit :

"115. Abstraction faite de la nécessité de décrire convenablement l'emploi des fonds d'affectation spéciale et leur lien avec les priorités des programmes, et de fournir suffisamment d'informations pour permettre un examen et un contrôle convenables, il faut aussi veiller à ce que les activités inscrites au budget ordinaire ne subventionnent par des activités extrabudgétaires et vice-versa."

65. L'analyse du Comité consultatif ne portait pas expressément sur la question du personnel fourni à titre gracieux, mais simplement sur celle des contributions volontaires versées à l'Organisation; toutefois, il est admis que la fourniture de ce type de personnel est elle aussi considérée comme une "contribution volontaire" et par conséquent, les ressources inscrites à un budget – qu'il s'agisse du budget ordinaire, des budgets des tribunaux internationaux, de ceux des opérations de maintien de la paix ou du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix – ne devraient pas subventionner les activités financées à l'aide de contributions volontaires.

66. Par ailleurs, dans sa résolution 49/242 B, relative au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale a réaffirmé que l'acceptation de contributions volontaires en nature ou en personnel, aussi bien que de contributions financières volontaires, doit être compatible avec la nécessité d'assurer en toutes circonstances l'impartialité et l'indépendance du Tribunal international, et que ces contributions devraient être considérées comme venant compléter les quotes-parts.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

67. Divers personnels ont été fournis par les États Membres à titre gracieux, en réponse souvent à des résolutions de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général apprécie ces généreuses contributions, mais le fait d'accueillir ainsi des effectifs de plus en plus nombreux n'est pas sans conséquences pour l'indépendance et la composition du Secrétariat et pour les ressources budgétaires, conséquences qu'on ne saurait négliger.

68. Après avoir rappelé combien est importante l'indépendance du Secrétariat, le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies a recommandé dans son rapport à la cinquantième session de l'Assemblée générale (A/50/24) que les postes financés à l'aide de ressources extrabudgétaires ou les services fournis par un fonctionnaire prêté par un État Membre ne soient acceptés qu'à titre temporaire, pour certains projets de courte durée ou en attendant qu'on les inscrive au budget ordinaire, et ce dans les meilleurs délais, pour financement à l'aide des quotes-parts. Il a également recommandé d'élaborer des directives garantissant que de tels arrangements restent compatibles avec les Articles 100 et 101 de la Charte.

69. Des directives ont donc été élaborées à cet effet, inspirées du principe que les programmes et les activités des Nations Unies définis par les organes délibérants doivent être réalisés par des fonctionnaires des Nations Unies soumis aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Le personnel fourni à titre gracieux ne devrait être accepté qu'à titre exceptionnel, pour une période déterminée, et selon des modalités qui préservent et sauvegardent le caractère international de la mission de l'Organisation.

70. Quant aux incidences financières, le Secrétaire général est tenu de veiller à ce que les ressources soient strictement consacrées aux fins définies par l'Assemblée générale, et de s'assurer que les ressources provenant des quotes-parts ne servent pas à financer des postes ou des activités relevant des contributions volontaires, ce qui semble impliquer que la règle applicable au financement des dépenses d'appui aux programmes doit être effectivement appliquée aux dépenses liées à ce personnel. Ce qui serait d'ailleurs conforme au principe qui veut que l'on considère ce personnel comme suppléant le personnel émergeant au budget ordinaire et non comme s'y substituant.

71. Cela étant, l'Assemblée générale voudra peut-être réaffirmer le principe selon lequel les États Membres doivent fournir collectivement les effectifs nécessaires à la réalisation des programmes et des activités des Nations Unies qu'ont définis les organes compétents. Ces activités devraient être réalisées par des fonctionnaires des Nations Unies relevant des Articles 100 et 101 de la Charte et soumis au Statut et au Règlement du personnel.

72. L'Assemblée générale voudra peut-être inviter le Secrétaire général à garder ce principe à l'esprit lorsqu'il préparera ses propositions budgétaires pour les activités et les programmes concernés.

73. L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du fait que le Secrétaire général n'acceptera de personnel fourni à titre gracieux que par exception, pour assumer provisoirement des fonctions spécialisées, et lorsque :

- Le Secrétariat ne disposera pas immédiatement des compétences spécialisées nécessaires;
- Le personnel prêté s'ajoutera à l'effectif inscrit au budget et ne le remplacera pas;
- Il s'agira d'une affectation de durée limitée sous la supervision de fonctionnaires du Secrétariat.

74. Dans le même domaine, l'Assemblée générale voudra peut-être prendre note des "Directives pour l'acceptation du personnel fourni à titre gracieux" qui figurent ci-après à l'annexe I, dont les dispositions seraient éventuellement incorporées dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les bailleurs (gouvernements ou autres entités) et dans l'engagement qu'aura à signer chaque personne détachée à titre gracieux.

75. L'Assemblée générale voudra sans doute réaffirmer le principe selon lequel l'acceptation par l'Organisation de personnel fourni à titre gracieux ne peut se traduire pour elle par aucune responsabilité financière supplémentaire, directe ou indirecte.

ANNEXE I

Directives pour l'acceptation de personnel
fourni à titre gracieux

1. Accord avec l'Organisation des Nations Unies

Le personnel fourni à titre gracieux ne peut être accepté qu'au titre d'un accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur (gouvernement ou autre entité). Sera annexé à cet accord le texte des Engagements pris par l'Organisation et par l'intéressé.

2. Sélection

Le bailleur doit présenter plusieurs candidatures au département ou bureau preneur. Le responsable de programme compétent évalue ces candidatures selon certains critères, de manière que le candidat le plus qualifié soit choisi. Ces critères doivent être conformes aux critères de base applicables aux fonctionnaires de l'ONU en matière d'études et pour ce qui est de l'étendue, de la qualité et de la pertinence de l'expérience professionnelle. Le Bureau de la gestion des ressources humaines fournit aux responsables de programme les directives voulues.

3. Fonctions

Le personnel fourni à titre gracieux ne doit servir ni à pourvoir des postes ni à assurer des travaux inscrits au budget ordinaire, au budget du maintien de la paix ou au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, surtout lorsqu'il s'agit de fonctions politiques, juridiques et administratives. En aucun cas ce personnel ne peut être autorisé à superviser des fonctionnaires exerçant leurs fonctions officielles, ni être affecté à des tâches de nature confidentielle ou délicate.

4. Statut

Le personnel fourni à titre gracieux a normalement, lorsqu'il est au service de l'Organisation des Nations Unies, le statut des "experts en mission" aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à moins que l'accord entre l'Organisation et le bailleur n'en dispose autrement.

5. Durée des services

L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur précise la durée des services à rendre. L'accord est valable un an et peut, à titre exceptionnel, être prorogé d'un an seulement.

6. Rémunération, assurance-maladie et assurance-vie, pension de retraite et autres prestations

L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur met entièrement à la charge de ce dernier les dépenses liées aux services du personnel qu'il fournit à titre gracieux, qui comprennent les traitements, les indemnités et les prestations dont bénéficient les intéressés et les frais de voyages à destination ou en provenance de leur lieu d'affectation. Le bailleur

veille à ce que le personnel ainsi prêté soit couvert pendant toute la période visée par l'accord par une assurance maladie, et une assurance-vie suffisantes, et par une assurance pour les risques de maladie, d'invalidité ou de décès imputables au service.

7. Congés

L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur précise que les prévisions de congé concernant le personnel fourni à titre gracieux sont communiquées à l'avance au service preneur, pour approbation, de manière que la planification du travail ne soit pas compromise.

8. Qualité du travail et normes de conduite

L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur prévoit que c'est à celui-ci de s'assurer que toute personne qu'il détache à titre gracieux respecte les obligations suivantes :

a) Assumer ses fonctions sous l'autorité du [fonctionnaire compétent du département ou service preneur] ou de toute autre personne agissant en son nom, et agir selon ses instructions;

b) S'engager à respecter l'impartialité et l'indépendance [du Secrétariat et/ou de l'organe/organisme preneur] et ne solliciter ni n'accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation pour ce qui est des tâches accomplies sous le couvert de l'accord;

c) S'abstenir de tout comportement pouvant nuire à l'image de l'Organisation [et/ou de l'organe/organisme preneur] et ne se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec les buts et les objectifs des Nations Unies;

d) Observer tous les règlements et toutes les règles, instructions, procédures ou directives applicables, même si elle n'est pas fonctionnaire de l'Organisation;

e) Faire preuve de la plus grande discrétion sur tout ce qui touche son travail, ne communiquer en aucun cas sans l'autorisation [du haut fonctionnaire compétent du département/bureau preneur] aux médias, à un gouvernement, une institution, un particulier ou quelque autre autorité extérieure, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont elle n'a eu connaissance qu'en raison de ses activités [au département/bureau preneur]. Les informations de cette nature ne peuvent être utilisées sans l'autorisation écrite [du haut fonctionnaire compétent du département/bureau preneur] et en aucune manière au bénéfice de l'intéressé. Ces obligations ne s'éteignent pas à l'expiration de l'accord.

Les obligations qui précèdent doivent également être énoncées dans l'Engagement que doit signer chaque personne détachée à titre gracieux.

9. Responsabilité en cas d'infraction aux devoirs et aux obligations du personnel fourni à titre gracieux

L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur doit réserver le droit de chaque partie de mettre fin à l'accord en donnant à l'autre un préavis de un mois. Si le comportement ou les résultats des personnes fournies à titre gracieux à abrégé leur service, la question est réglée selon les dispositions prévues engageant pour le "Règlement des différends", stipulant que toute réclamation et tout différend ou litige relatif à l'accord ou découlant de l'application de celui-ci sont réglés par voie de négociation ou par toute autre voie dont il pourrait être convenu.

10. Recours de tiers

Tout recours exercé contre l'Organisation des Nations Unies relativement à l'accord ou à son exécution, y compris pour les actes ou les omissions du personnel détaché à titre gracieux auprès de l'Organisation, est réglé selon les dispositions relatives au "Règlement des différends" mentionnées ci-dessus.

11. Dépenses d'appui aux programmes

L'accord fixe l'obligation qu'a le bailleur (gouvernement ou autre entité) de rembourser l'Organisation, au taux standard de 13 %, des dépenses d'appui aux programmes liées au personnel fourni à titre gracieux, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière. Ce taux est majoré de 1 %, le cas échéant, au titre des indemnités à verser à ce personnel en cas d'accident, de maladie ou de décès imputable au service auprès de l'Organisation. Ces dépenses forfaitaires sont imputables soit directement au bailleur, soit au fonds d'affectation spéciale éventuellement créé pour financer les activités réalisées par le personnel en question, à la condition que le bailleur y ait versé une contribution volontaire à cette fin.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES ANNEXES II À IV

CHR	Centre pour les droits de l'homme
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CSNU	Commission spéciale des Nations Unies
DAM	Département de l'administration et de la gestion
DDSMS	Département des services d'appui et de gestion pour le développement
DESIPA	Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques
DHA	Département des affaires humanitaires
DPA	Département des affaires politiques
DPCSD	Département de la coordination des politiques et du développement durable
DPKO	Département des opérations de maintien de la paix
Habitat	Centre des Nations Unies pour les établissements humains
OIOS	Bureau des services de contrôle interne
OLA	Bureau des affaires juridiques
ONUW	Office des Nations Unies à Vienne
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement

ANNEXE II

Personnel fourni à titre gracieux (type I) : état au 31 octobre 1996

Département/Bureau	Experts associés ^a	Experts de la coopération technique (fournis à titre gracieux)	Stagiaires
DPA	—	—	—
DPKO	—	—	—
OLA	—	—	5
DPCSD	—	—	—
DESIPA	3	—	—
DDSMS	8	—	—
CNUCED	12	—	27
PNUE	2	—	—
Habitat	—	—	—
PNUCID	14	2	4
CEA	1	—	—
CESAP	2	24	5
CEE	1	3	18
CEPALC	2	1	9
CESAO	1	1	—
CHR	14	—	39
DHA	5	—	5
DAM	2	—	7
ONUV ^b	9	—	12
OIOS	—	—	—
Tribunal (Yougoslavie)	—	—	—
Tribunal (Rwanda)	—	—	—
CSNU	—	—	—
Total	76	31	131

^a Désignés sous le nom d'"administrateurs auxiliaires" au Siège.

^b Comprend le Bureau des affaires spatiales et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale.

ANNEXE III

Personnel fourni à titre gracieux (type II) : état au 31 octobre 1996

Département/Bureau	Militaires détachés à titre gracieux	Autre personnel fourni à titre gracieux		Total
		Siège	Bureaux extérieurs	
DPA		2		2
DPKO	124		17	141
DPCSD		8		8
DESIPA		3		3
DDSMS		1		1
CNUCED		—		—
PNUE		—		—
Habitat		1		1
PNUCID		4		4
CEA		—		—
CESAP		3		3
CEE		—		—
CEPALC		1		1
CESAO		—		—
CHR		—		—
DHA		9	57	66
DAM	4	3		7
ONUV		3		3
OIOS		3		3
Tribunal (Yougoslavie)		55		55
Tribunal (Rwanda)		32		32
CSNU		29	83	112
Total	128	157	157	442

ANNEXE IV

Personnel fourni à titre gracieux (type II) par nationalité :
état au 31 octobre 1996

Département/Bureau	Nationalité	Effectif ^a	Total
DPA (Département des affaires politiques)	France	1	
	États-Unis	1	
	Total		2
DPKO (Département des opérations de maintien de la paix)	Voir l'annexe V		141
DPCSD (Département de la coordination des politiques et du développement durable)	Allemagne	1	
	Cameroun	1	
	Chili	1	
	Danemark	1	
	Éthiopie	2	
	Mozambique	1	
	Royaume-Uni	1	
	Total		8
DESIPA (Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques)	République de Corée	3	3
DDSMS (Département des services d'appui et de gestion pour le développement)	Iraq	1	1
Habitat (Centre des Nations Unies pour les établissements humains)	Royaume-Uni	1	1
PNUCID (Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues)	Japon	1	
	États-Unis	3	
	Total		4
CESAP (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique)	France	1	
	Inde	1	
	République de Corée	1	
	Total		3
CEPALC (Commission économique et sociale pour l'Amérique latine et les Caraïbes)	Pays-Bas	1	1
DHA (Département des affaires humanitaires)	Allemagne	4	
	Argentine	1	
	Autriche	5	
	Canada	2	
	Chine	1	
	Danemark	5	
	Fédération de Russie	3	
	Finlande	5	
	France	3	
	Japon	2	

Département/Bureau	Nationalité	Effectif ^a	Total
DHA (suite)	Nouvelle-Zélande	1	
	Norvège	7	
	Pays-Bas	1	
	Royaume-Uni	9	
	Suède	4	
	Suisse	13	
	Total		66
<hr/>			
DAM (Département de l'administration et de la gestion) :			
Militaires détachés à titre gracieux	Espagne	1	
	Irlande	1	
	Norvège	1	
	États-Unis	1	
Autres catégories	États-Unis	1	
	République de Corée	1	
	Royaume-Uni	1	
Total		7	
<hr/>			
ONU (Office des Nations Unies à Vienne)	Autriche	1	
	France	1	
	Royaume-Uni	1	
Total		3	
<hr/>			
OIOS (Bureau des services de contrôle interne)	Allemagne	2	
	République de Corée	1	
Total		3	
<hr/>			
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	Afrique du Sud	1	
	Danemark	1	
	États-Unis	16	
	Finlande	1	
	Italie	1	
	Norvège	1	
	Pays-Bas	1	
	Royaume-Uni	3	
	Suède	2	
	Suisse	1	
	Organisations non gouvernementales	23	
Total		55	
<hr/>			
Tribunal international pour le Rwanda	États-Unis	8	
	Norvège	5	
	Pays-Bas	15	
	Royaume-Uni	1	
	Suède	1	
	Suisse	2	
Total		32	

		Siège	Bureaux extérieurs	
CSNU (Commission spéciale des Nations Unies)	Allemagne	4		4
	Argentine	1	1	2
	Australie	2	3	5
	Autriche	1	3	4
	Brésil	1	1	2
	Canada	2	2	4
	Chili		40	40
	États-Unis	8	10	18
	Fédération de Russie		1	1
	France	3	1	4
	Nouvelle-Zélande	1	10	11
	Pays-Bas	1	1	2
	Pologne		1	1
	Royaume-Uni	3	8	11
	Suède	1		1
	Suisse	1	1	2
Total	29	83	112	
	Total général			442

^a Militaires détachés à titre gracieux et autres catégories.

ANNEXE V

Département des opérations de maintien de la paix : effectif militaire
par nationalité, au 31 octobre 1996

Pays	Fonctionnaires de l'ONU	Militaires détachés à titre gracieux	Total
Afrique du Sud	1	3	4
Allemagne	1	7	8
Argentine		8	8
Australie		4	4
Autriche		3	3
Bangladesh	1		1
Belgique		4	4
Brésil		5	5
Canada	1	8	9
Danemark		2	2
Égypte	1		1
Espagne		3	3
États-Unis		12	12
Fédération de Russie	1	2	3
Fidji	1		1
Finlande		2	2
France	1	8	9
Inde	2		2
Irlande		2	2
Israël		1	1
Italie		8	8
Kenya		1	1
Malaisie	1	1	2
Mali		1	1
Namibie		1	1
Népal	1		1
Nigéria	1		1
Norvège		6	6
Nouvelle-Zélande		1	1
Pakistan	2		2
Pays-Bas	1	6	7
Pologne	2		2
République de Corée		1	1
République tchèque		2	2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		10	10
Singapour		3	3
Suède		3	3
Suisse		1	1
Turquie		3	3
Uruguay	1		1
Zimbabwe		1	1
Total	19	124	143

ANNEXE VI

Répartition des militaires détachés à titre gracieux dans le Département des opérations de maintien de la paix

	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur										Agents des services généraux		
	SGA	SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/P-1	Total partiel	1re classe	Autres classes	Total partiel	Total
<u>Militaires détachés à titre gracieux</u> (au 21 novembre 1996)													
Bureau du Secrétaire général adjoint	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bureau du Conseiller militaire	—	—	—	—	—	1	3	1	5	—	5	5	10
Centre d'opérations	—	—	—	—	—	6	7	—	13	—	2	2	15
Groupe des politiques et de l'analyse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Service administratif	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bureau des opérations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Division de l'Afrique	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	1
Division de l'Asie et du Moyen-Orient	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Division de l'Europe et de l'Amérique latine	—	—	—	—	—	1	3	—	4	—	—	—	4
Bureau de la planification et de l'appui	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	1
Division de la planification	—	—	—	—	2	21	13	—	36	—	3	3	39
Total partiel	—	—	—	—	2	30	27	1	60	—	10	10	70
<u>Division de l'administration et de la logistique des missions</u>													
Bureau du Directeur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Services de gestion financière	—	—	—	—	—	5	11	3	19	—	1	1	20
Service de la gestion du personnel	—	—	—	—	—	1	1	—	2	—	—	—	2
Service de la logistique et des communications	—	—	—	—	—	11	15	6	32	—	—	—	32
Total partiel	—	—	—	—	—	17	27	9	53	—	1	1	54
Total général ^a	—	—	—	—	2	47	54	10	113	—	11	11	124

^a Le personnel est réparti selon la classe équivalente à son grade dans la hiérarchie de l'ONU.

ANNEXE VII

Coût des services d'appui administratif assurés à l'intention des militaires détachés
à titre gracieux : estimation du montant imputé au budget de l'ONU chaque année

(En dollars des États-Unis)

Objet de dépense	Dépenses non récurrentes	Dépenses récurrentes
Services communs :		
Location et aménagement de locaux, mobilier et matériel, fournitures, téléphone, etc.	12 800	7 600
Autres dépenses d'administration :		
Travaux de secrétariat et appui administratif		10 300
Montant estimatif des dépenses par individu	12 800	17 900
Coût estimatif total pour 124 militaires détachés à titre gracieux (au 31 octobre 1996) ^a	1 587 200	2 219 600

^a Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance payés en 1995 (principalement au titre des budgets des opérations de maintien de la paix) se sont élevés à 248 000 dollars.
